

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

L'an deux mille vingt-trois, le douze février 2024 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 6 février 2024.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louise, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absent excusé : Mr DOYEN Olivier

Mme Francette DIGUET a été désignée secrétaire de séance

N° 005-12/02/2024 : Demande de subvention DETR pour la réhabilitation de l'atelier municipal

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il est prévu au budget 2024 de réhabiliter l'atelier municipal

Il signale que ces travaux sont éligibles à la D.E.T.R. (dotation d'équipement des territoires ruraux) au titre des catégories applicables (accompagnement à la transition écologique et la sortie de la dépendance aux énergies fossiles et aménagement et entretien du patrimoine communal). Le taux de subvention se situe entre 20 et 40% de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel s'élève à 189 836,58 € H.T. pour les travaux y compris les honoraires de la maîtrise d'œuvre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet tel que présenté
- de prévoir les crédits nécessaires à cet investissement lors du vote du budget primitif 2024
- de demander la subvention D.E.T.R. la plus élevée possible au titre de l'accompagnement à la transition écologique et la sortie de la dépendance aux énergies fossiles et également au titre de la catégorie aménagement et entretien des équipements du patrimoine communal

Le plan de financement est prévu comme suit :

- Subvention D.E.T.R. : 75 934,63 € soit une subvention de 40% du montant H.T.
- Conseil régional : 10 000,00 €
- Régie du SIEDS : 56 950,97 €
- Autofinancement : 46 950,98 €
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la demande de subvention et tous autres documents nécessaires

N° 006-12/02/2024 : Mutualisation de services avec la CA2B – Convention de mutualisation et de solidarité 2014-2022 : avenant de prolongation 2024

Annexe : avenant de prolongation de convention MUTUALISATION 2024

Vu les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Vu les articles L5211-4-1, L5211-56, L5214-16-1, et L5216-7-1 (pour renvoi à l'article L5215-27) du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

Vu les dispositions du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, modifiant l'article D5211-16 du CGCT ;

Vu la délibération C-02-2014-11 du conseil communautaire de l'Agglo2B du 25 février 2014 approuvant la Convention de mutualisation et solidarité territoriale avec les communes membres ;

Vu la délibération n° 2021-218 du conseil communautaire Agglo2B du 14 décembre 2021 approuvant la prolongation pour 2 ans, 2022-2023, de la Convention de mutualisation et solidarité territoriale avec les communes membres (avenant)

Vu la délibération n°2023-203 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 19 décembre 2023 approuvant la prolongation du dispositif de mutualisation avec les communes membres porté par la convention de mutualisation et de solidarité initiale, pour l'année supplémentaire 2024

Considérant la volonté partagée entre les communes et la CA2B de prolonger les modalités en vigueur depuis le 1er avril 2014 de coopération entre la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres ;

Considérant la collaboration de la commune avec l'Agglo2B autour des différents dispositifs de mutualisation tels que prévus par la convention de mutualisation susvisée ;

Considérant la nécessité de prolonger ces dispositifs en prévision d'un nouveau schéma de mutualisation AGGLO2B à venir ;

Considérant le projet d'avenant de prolongation 2024 ci-annexé

Dans un objectif de solidarité territoriale, la communauté d'agglomération « AGGLO2B » et ses communes avaient décidé, dès la création de l'Agglo2B en 2014, de mutualiser leurs ressources et moyens afin d'optimiser et de rationaliser leur action au plus près des 33 communes (44 initialement) sur un territoire de 1 300 km².

Une convention avait ainsi été établie pour définir cette collaboration et en fixer les modalités :

«Convention de mutualisation et de solidarité territoriale » organisant les prestations de service et les mises à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres.

Cette convention dite « convention de Mutualisation », a d'abord été prolongée pour 2 ans pour s'achever au 31 décembre 2023.

Puis, par délibération 2023 susvisée, le conseil communautaire de l'Agglo2B l'a prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'en retravailler les modalités en concertation avec les communes à l'issue de la démarche de réflexion sur le futur schéma de mutualisation menée depuis 2022 et dont l'achèvement est prévu au second semestre 2023.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver la prolongation par avenant du dispositif de mutualisation actuel avec l'Agglo2B pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2024 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer en conséquence l'avenant de prolongation de ladite convention, tel que porté en annexe jointe, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire ou son représentant est donc autorisé à signer l'avenant de prolongation pour l'année 2024 ainsi que tous documents nécessaires

N° 007-12/02/2024 : Convention de participation à la coordination de la gestion des déchets des éco-manifestations sur le territoire de l'agglo2B

Vu la délibération N° DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la CA2B en date du 14/12/2021 portant modification du règlement de collecte des déchets applicable au 01/01/2022

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

Vu la délibération N° DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la CA2B en date du 29/12/2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs pour le service rendu par la CA2B aux associations organisatrices de manifestations

Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 08/03/2023

Considérant la proposition de la commission déchets du 05/12/2023

Monsieur le Maire rappelle aux élus que depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la redevance spéciale incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans des conteneurs collectifs)

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco manifestation » partiel : Argentonay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre et La Chapelle Saint Laurent puis la commune de La Forêt sur Sèvre est venue s'adjoindre à ces 6 communes

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08/03/2023, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement des bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs apportés par les services de la CA2B, les déplacements et les impacts environnementaux. Désormais ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations organisées au sein de leur commune et ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec des communes voisines.

Il est proposé à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05/12/2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco manifestations et leur lavage pour ces 7 communes. Pour les 24 autres communes, elles continueront d'être livrées par la CA2B et ne bénéficieront donc pas de compensation

Les tarifs proposés aux 7 communes concernées sont fixés comme suit :

Bacs mis à Disposition	Montant moyen Facturé sur 2023 (Levées moyennes)	Coût réel 2023 Sur la base du coût moyen/ manif	Abonnement Associations 2024	Reversement partiel aux communes 2024
4 (max 480 l)	3,30 €	37,00 €	20,00 €	15,00 €
6 (max 732 l)	6,60 €	49,00 €	35,00 €	20,00 €
8 (max 1 490 l)	9,90 €	74,00 €	50,00 €	30,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €	40,00 €

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, il est proposé aux 24 autres communes de signer une convention entre l'agglo2B et les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco manifestation via une convention de participation. Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la co-gestion des déchets produits lors des éco manifestations

Les tarifs présentés ci-dessus remplacent la disposition prise par la délibération n° DEL-CC-2023-222 du conseil Communautaire de la CA2B en date 19/12/2023 qui prévoyait d'appliquer les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels aux organisateurs de manifestations sur le territoire

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de la convention type avec les associations
 - d'approuver les tarifs ci-dessus à compter du 01/02/2024
 - d'approuver le reversement aux 7 communes concernées selon le barème présenté ci-dessus à compter du 01/02/2024
-
- d'approuver les modalités de la convention proposée pour acter la nouvelle organisation et la répartition des rôles de chacun
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires
-

N° 008-12/02/2024 : Lutte contre les déchets abandonnés diffus - Accompagnement par l'organisme CITEO : convention de groupement avec les communes 2024-2025 et convention CITEO

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5221-1 relatif à la coopération intercommunale

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 541-10 et R 543-53 à R 543-56

Vu l'arrêté du 05/05/2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R 543-53 à R 543-65 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 30/09/2022 portant modification de l'arrêté du 29/11/2016 modifié, relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Vu l'arrêté du 21/12/2022 modifiant l'arrêté du 05/05/2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R 543-53 à R 543-65 du code de l'environnement

Considérant le plan de lutte contre les incivilités mis en œuvre par la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la CA2B

Considérant les conventions ci annexées (convention organisme CITEO « LDA » et convention de groupement-projets)

Il s'agit de conventionner avec l'éco-organisme CITEO afin d'obtenir un soutien dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus (convention type proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets)

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un soutien de CITEO sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la collectivité
- Les dépenses liées aux actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public

En contrepartie, la collectivité s'engage à identifier un référent lutte contre les déchets abandonnés au sein de sa structure ; à déterminer un plan d'actions (information, communication, sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement) ; à assurer les remontées d'informations sur le déploiement de ses actions et à transmettre les documents administratifs d'usage

Aussi afin de simplifier le fonctionnement du dispositif, il est proposé que la communauté d'agglomération en tant qu'E.P.C.I. à fiscalité propre en charge du nettoyage, porteur d'un plan de lutte contre les incivilités, soit coordinatrice sur son territoire pour le compte des communes membres. Cela implique la création d'un groupement entre la CA2B et ses communes membres, désignant l'agglomération du Bocage Bressuirais comme représentant du groupement.

Dans le cadre de ce groupement la CA2B est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la convention LDA (lutte contre les déchets abandonnés diffus) faisant l'objet du groupement

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

- Garantir la bonne exécution de la convention LDA
- Répartir entre les communes et la CA2B les actions respectives en matière de prévention et de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO, selon les modalités de l'article 5 de la présente convention de groupement

La période d'application des deux conventions est la suivante : du 01/01/2023 au 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la désignation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais comme représentant du groupement au nom des communes du territoire
 - D'approuver les modalités de la convention entre l'organisme CITEO et la communauté d'agglomération
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement entre l'aggl2B et les communes du territoire ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
-

N° 009-12/02/2024 : Renouvellement opération Argent de poche en 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 5 ans, la commune adhère à l'opération « argent de poche » mise en place par l'intermédiaire de la mission locale de BRESSUIRE

Celle-ci a pour objectif de permettre à des jeunes de 16 à 18 ans d'effectuer quelques activités auprès des services de la collectivité. Les jeunes volontaires se voient attribuer des tâches sur des demi-journées de 3H00 avec un encadrement des services municipaux et moyennant une gratification de 15 € par demi-journée effectuée.

Il propose au conseil municipal de renouveler cette opération en 2024 et demande à celui-ci de déterminer l'enveloppe financière attribuée à cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la reconduction de cette opération « argent de poche » en 2024
 - Fixe le montant de l'enveloppe financière à la même somme que l'an passé soit 1 200 €
 - Les crédits seront prévus au budget primitif 2024
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 010-12/02/2024 : Remboursement par les entreprises de l'eau et l'électricité utilisés pendant les travaux pour la réhabilitation du restaurant Le Courlis

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que pour exécuter les travaux nécessaires à la réhabilitation du restaurant Le Courlis, les entreprises ont utilisé l'électricité et l'eau du bâtiment qui sont facturées à la commune, propriétaire du bâtiment, alors que les consommations auraient dû être financées par les entreprises utilisatrices.

Pour régulariser la situation, il convient de demander le remboursement de l'eau et de l'électricité utilisées, aux entreprises qui sont intervenues sur le chantier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous documents nécessaires à ces remboursements d'eau et d'électricité par les entreprises ayant exécuté les travaux de réhabilitation du restaurant Le Courlis
-

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 février 2024

N° 011-12/02/2024 : Inscription de dépenses d'investissement par anticipation avant le vote du BP 2024

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que certaines dépenses d'investissement doivent être autorisées par le Conseil municipal avant le vote du B.P. 2024 qui est prévu début avril car des factures d'investissement sont arrivées et doivent être mandatées

Monsieur le Maire rappelle la réglementation en vigueur : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 454 417,87 € TTC (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 362,65 € TTC pour les dépenses d'investissements suivantes :

Article 203 : Frais d'études, de recherche et de développement : 17 610,00 € TTC

Article 2131 : Bâtiments publics : 882,00 € TTC

Article 2151 : Réseaux de voirie : 4 493,35 € TTC

Article 2156 opération 39 : Matériel et outillage incendie : 1 554,16 € TTC

Article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 823,14 €

Le montant total de ces dépenses est inférieur à 25% de l'investissement 2023 : $1\,454\,417,87 \text{ €} \times 25\% = 363\,604,47 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter des crédits par anticipation sur le B.P. 2024 pour payer ces factures d'investissement pour un montant total de 25 362,65 €
- de prévoir les dépenses correspondantes aux articles suscités au budget investissement 2024 de la collectivité.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

La séance du conseil municipal du 12/02/2024 comporte 7 délibérations numérotées de 005-12/02/2024 à 011-12/02/2024.